



MAIRIE DE CHANAC
48230

A_2024_100

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1,

VU l'arrêté modifié le 7 juin 1977 portant approbation de la 4^{ème} partie « signalisation de prescription » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté modifié du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté n° A_2020_25 en date du 23 mai 2020 portant délégation de signature,

VU la demande de l'association DETOURS DU MONDE (Mairie de Chanac, 9 place de la Bascule, 48230 CHANAC) en date du 11 juillet 2024,

CONSIDERANT les festivités prévues du 19 au 20 juillet 2024 pour la 21^{ème} édition du festival DETOURS DU MONDE,

ARRETE

Article 1 : En raison du motif ci-dessus indiqué, des restrictions devront être apportées à la réglementation générale de la circulation.

Article 2 : Ces restrictions à la circulation des véhicules s'appliqueront ~~du~~ jeudi 18 juillet 2024 (13 h 00) au dimanche 21 juillet 2024 (13 h 00).

Durant cette période :

- Le stationnement sera interdit à tous les véhicules (sauf organisateurs et secours) avenue du Serre et Aire de Chirac.
- La circulation sera interdite à tous les véhicules (sauf organisateurs, secours et riverains) avenue du Serre et Aire de Chirac.

Article 3 : La signalisation de chantier réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place et entretenue (de jour comme de nuit) par l'association DETOURS DU MONDE. Celle-ci sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du Festival.

Article 4 : Le présent arrêté devra obligatoirement être affiché sur le site par l'association DETOURS DU MONDE.

Article 5 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de Chanac,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chanac, le 12 juillet 2024,

Le Maire,

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,
Noël LAFOURCADE

